

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt deux mai deux mille vingt cinq à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

Didier ACHALME, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEIROUX, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Claire TEISSEDE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

### Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Franck DE MAGALHAES, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADÉCHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Bernard PAGENEL, Jean-Paul REBOUL, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

### Pouvoirs :

Jennifer DEVEZE pouvoir à Éric VIALA, Christian DONIOL pouvoir à Daniel MEISSONNIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Magali CRAUSER, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric JOB, Jean-Paul REBOUL pouvoir à Danielle GOMONT, Philippe ROSSEEL pouvoir à Didier ACHALME, Philippe SARANT pouvoir à Gilles CHABRIER

Date et affichage de la convocation : 15 mai 2025

Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET

Membres en exercice : 60

Présents : 34 – Pouvoirs : 7 – Votants : 41

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prend pas part au vote : 0

**Objet :** Groupement de commandes entre Hautes Terres Communauté, ses communes membres et le SMDTEC pour la fourniture et l'installation de mobiliers de stationnement vélo et lancement du marché

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de Hautes Terres Communauté ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Considérant** que pour faciliter et fluidifier la mutualisation des procédures d'achat, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes entre Hautes Terres Communauté et les communes membres volontaires pour la fourniture et l'installation de mobiliers de stationnement vélo ;

**Considérant** qu'un appel à manifestation d'intérêt sera transmis à toutes les communes du territoire et au syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien (SMDTEC) en vue d'un groupement de commandes ;

**Considérant** que le montant estimé du marché est fixé à 60 000,00 € TTC ;

**Considérant** qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique avec les communes du territoire ;

**Considérant** que Hautes Terres Communauté assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, la signature et la notification du marché, le suivi administratif et l'exécution financière des marchés ;

**Considérant** que cette dernière payera les factures afférentes, et sollicitera les subventions. Un remboursement sera appelé auprès de chacun des membres du groupement correspondant au reste à charge de l'opération ;

**Considérant** que les communes souhaitant adhérer au groupement de commandes devront conclure la convention constitutive du groupement telle que présentée en annexe de la présente délibération ;

**Considérant** que les membres du groupement assureront conjointement l'exécution technique du marché ;

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le lancement du marché public pour la fourniture et l'installation de mobiliers de stationnement vélo ;
- **D'APPROUVER** le cadre de la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les membres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au lancement du marché public et à l'exécution de la convention susmentionnée ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an  
Pour copie conforme

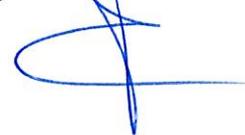
Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Djuwan ARMANDET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES ENTRE HAUTES TERRES COMMUNAUTE, SES  
COMMUNES MEMBRES ET LE SMDTEC**

**FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS DE  
STATIONNEMENT VELO**

Articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique

La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Procédure adaptée selon les modalités des articles L.2123-1, et R. 2123-1, 1° et suivants du Code de  
la Commande Publique.

Adresse du coordonnateur du groupement :

Hautes Terres Communauté  
4 rue du Faubourg Notre Dame  
15300 Murat

Pour toute information, contacter le service des marchés publics ([marchespublics@hautesterres.fr](mailto:marchespublics@hautesterres.fr))



## **DESIGNATION DES COCONTRACTANTS**

### **ENTRE**

Hautes Terres Communauté, sise 4 rue du Faubourg Notre-Dame – 15300 MURAT représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du 22 mai 2025,

### **ET**

La Commune de ...., sise .... représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° en date du ...,

## **PREAMBULE**

Pour répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Hautes Terres Communauté, les communes membres passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Hautes Terres Communauté, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par Hautes Terres, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Hautes Terres Communauté, des communes et le SMDTEC situés sur son territoire doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à l'acquisition de mobiliers « vélo » (stationnement, abris, équipement de réparation, etc.).

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation du marché et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres à savoir la fourniture et l'installation de mobiliers de stationnement vélo.

Le(s) contrat (s) conclu(s) pour répondre à ces besoins pourront constituer un (des) marché(s) au sens de l'article L. 1110-1 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est composé des membres suivants :

- Hautes Terres Communauté
- 
-

## **ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la notification du marché.

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

### **5.1 - Adhésion au groupement**

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. L'adhésion de nouveaux membres ne sera pas autorisée en cours de marché.

### **5.2 - Retrait du groupement**

Aucun retrait ne pourra avoir lieu avant l'expiration du marché, reconduction(s) comprise(s).

## **ARTICLE 6 – COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner Hautes Terres Communauté, représentée par Monsieur Didier ACHALME, son Président, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de Hautes Terres Communauté, situé 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 Murat.

## **ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur
- Procéder aux formalités de publicité adéquates
- Etablir les dossiers de demande de subventions et les percevoir
- Établir le dossier de consultation des entreprises
- Faire paraître l'avis d'appel public à concurrence et l'avis d'attribution
- Rédiger le rapport d'analyse des offres
- Se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement
- Mener le cas échéant toutes les négociations
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres
- Transmettre le cas échéant les pièces du marché au contrôle de légalité
- Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles
- Faire paraître l'avis d'attribution

\* L'exécution financière et le suivi administratif recouvre les opérations suivantes (liste non exhaustive)

:

- Rédaction et émission des ordres de service (OS) / bons de commande
- Conclusion et notification des avenants
- Agrément des sous-traitants
- Application des pénalités
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Réception des prestations
- Réception et paiement des factures
- Appeler le reste à charge aux membres du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché. Il refacturera à chaque membre du groupement les restes à charge des marchés (subventions déduites) correspondant à la part qui le concerne.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Adresser au coordonnateur le recensement de ses besoins préalablement à la rédaction des documents de consultation
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans les cahiers des charges de la consultation
- Suivi de la bonne exécution des prestations
- Assurer le remboursement des prestations correspondantes auprès de Hautes Terres Communauté

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation du marché à conclure.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPE DE TRAVAIL MAPA**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, le groupe de travail « Marché à Procédure Adaptée » est celui du coordonnateur du groupement. Il sera réuni si nécessaire en fonction du montant estimé du marché.

Le règlement sur le fonctionnement du groupe de travail « marchés à procédure adaptée » adopté par le conseil communautaire de Hautes Terres Communauté s'appliquera.

Le groupe de travail peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **12.1 Rémunération du coordonnateur**

La mission exercée par Hautes Terres Communauté en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

### **12.2 Paiement des prestations**

Hautes Terres Communauté sollicite les subventions publiques susceptibles de soutenir la présente opération.

Hautes Terres Communauté acquitte directement les factures déposées par le prestataire au titre de la présente convention puis sollicitera le remboursement auprès de chaque membre du groupement dans les conditions suivantes :

**Dès que le montant des fournitures et services sera connu, une annexe financière à la présente convention sera établie afin de présenter les plans de financement définitifs pour chacun des membres.**

Le plan de financement global prévisionnel est le suivant :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
Fourniture et pose des équipements vélos pour membres du groupement	50 000,00 €	État – Fonds Vert	80 %	40 000,00 €
		Part membres du groupement	20 %	10 000,00 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>100 %</b>	<b>50 000,00 €</b>

### **12.3 Participation liée à la procédure marché**

Les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...), s'il y en a, sont divisés à part égale entre les membres du groupement concernés par la procédure.

Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres du groupement.

### **12.4 Modalités de remboursement des prestations**

Hautes Terres Communauté sollicite le remboursement des frais engagés, par l'émission d'un titre de recettes à destination de chacun des membres du groupement qui s'acquitte des sommes appelées en une fois après production par Hautes Terres Communauté d'un état récapitulatif des dépenses et des subventions perçues par Hautes Terres Communauté.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, Hautes Terres Communauté sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Commune à l'euro près, en ce inclus la TVA des dépenses exposées par la réalisation de la présente opération.

Hautes Terres Communauté déposera le titre de recettes dès que l'opération sera terminée et que le solde de la subvention sera perçu sur les portails Chorus Pro des membres du groupement accompagné du justificatif indiqué ci-dessus.

Hautes Terres Communauté sera tenue de remettre à la Commune en fin d'opération un quitus composé des pièces suivantes :

- Un état récapitulatif certifié par le Comptable Public des dépenses réalisées et subventions perçues ;
- Une copie des factures acquittées ;
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des équipements ;
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

L'engagement financier de Hautes Terres Communauté ouvre droit pour la commune à l'attribution du FCTVA, compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de la présente opération. Hautes Terres Communauté exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la commune. Elle sera remboursée en TTC par la commune qui procédera au recouvrement du FCTVA à l'issue du mandatement du solde de l'opération.

Chaque membre du groupement règle les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes sur le portail Chorus Pro.

La commune mandatera les dépenses relatives aux équipements vélos au compte 2152 – Installations de voirie. La subvention perçue sera imputée au compte 1321 - Subventions Etats et établissements nationaux (M14 et M57) pour la subvention Fond vert.

### **ARTICLE 13 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Pour les litiges relatifs à la passation du marché objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du marché objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

### **ARTICLE 14 – LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **ARTICLE 15 – DISPOSITION FINALE**

Il est établi un exemplaire original signé avec chacun des membres du groupement. Il sera conservé par le coordonnateur, et chaque membre du groupement sera destinataire d'une copie.

Fait à Murat, le

Le Maire de la Commune de .....

Le Président de Hautes Terres Communauté

.....

Didier ACHALME